

Service : Finances

N°03-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE POUR L'ECOLE CASCADE**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

Vu la délibération n°28-2023 du conseil municipal du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la décision prise par le Maire de Crolles n°11-2023 en date du 29 août 2023 relative à la demande de subvention dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour l'école Cascade,

Considérant la nécessité de modifier le plan de financement tel que prévu par la décision n°11-2023 ainsi que le montant de la subvention demandée,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux de voirie		Conseil National de Refondation	48 601 €
Fournitures	45 084 €		
Structure et Aménagement cour	28 566 €	Autofinancement	45 084 €
Jeux et mobiliers pédagogique	20 035 €		
TOTAL	93 685 €	TOTAL	93 685 €

Article 2 : La décision prise par le Maire de Crolles n°11-2023 en date du 29 août 2023 est abrogée.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

A Crolles, le **19 JAN. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.